



ARRÊTÉ n°16-2025-01-03-00003

portant modification à l'arrêté n°16-2024-10-31-00002 de dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 9 juillet 2024

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants, ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7° programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN), modifié par les arrêtés du 30 janvier 2023, 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2023 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu** l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7° PAR Nitrates) ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 9 juillet 2024 ;
- Vu** la note PAC/2024/18 du 28 novembre 2024 relative à la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues durant l'automne 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté de manière dématérialisée du 23/12/2024 au 30/12/2024 minuit ;

Considérant les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie au mois de septembre 2024 et au cours de deux premières décades du mois d'octobre ;

Considérant que les épandages d'effluents agricoles de type II sont interdits après le 1^{er} octobre par le 7e PAR Nitrates pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses ;

Considérant que certains épandages d'effluents de type II n'ont pu avoir lieu du fait de la pluie et de la mauvaise portance des prairies, empêchant les accès aux parcelles ;

Considérant que dès lors, la capacité des fosses est susceptible de ne pas être suffisante pour stocker les effluents et les digestats de méthanisation pendant toute la période d'interdiction d'épandage ;

Considérant alors que le risque de débordement de la fosse serait plus néfaste à l'environnement qu'un épandage sur des parcelles présentant une couverture végétale en capacité d'absorber partiellement les nitrates ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Considérant que la saturation des sols en eau et les récoltes tardives rendent la gestion des résidus de culture difficile voire impossible ;

Considérant que l'implantation de couverts végétaux d'inter-culture a pu être rendue impossible dans les délais réglementaires, en raison de la pluviométrie excédentaire ;

Considérant qu'il pourra être dérogé à l'implantation d'une culture secondaire au sens de la BCAE pour l'année 2024 par une demande individuelle de reconnaissance de cas de force majeure ;

Considérant qu'il importe d'encadrer cette dérogation pour limiter les risques de transfert des nitrates vers les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète et modifie les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n°16-2024-10-31-00002 du 31 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 9 juillet 2024.

Article 2 : Couverture végétale des sols

L'article 2 de l'arrêté n°16-2024-10-31-00002 susvisé du 31 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

- L'implantation et le maintien d'une couverture végétale pour les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots concernés par des inter-cultures longues, dans le cas où il était envisagé d'implanter une nouvelle culture principale semée à l'automne 2024 et où cette implantation a été rendue impossible par l'humidité des sols.
- La dérogation à l'implantation des couverts est valable pour la période d'inter-culture 2024-2025.

Article 3 : Épandage des effluents

L'article 3 de l'arrêté n°16-2024-10-31-00002 susvisé du 31 octobre 2024 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est modifié :

- Les épandages de fertilisants de type I et de type II, incluant les digestats de méthanisation, sont exceptionnellement autorisés sur les cultures de céréales, les couverts végétaux d'inter-culture exportés (CIE) ou non exportés (CINE) et les prairies implantées depuis plus de 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 1^{er} février 2025.

Les alinéas suivants sont ajoutés après le troisième alinéa :

- Des solutions alternatives seront systématiquement recherchées.
- Les épandages devront être réalisés en priorité sur les prairies de plus de 6 mois et éloignés des points d'eau. Les épandages sur couverts d'inter-culture ne devront se faire que si ceux-ci sont denses et homogènes.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté n°16-2024-10-31-00002 susvisé du 31 octobre 2024 est modifié comme suit :

- Les exploitants agricoles ou les gestionnaires de méthaniseur qui souhaitent bénéficier de cette dérogation sont tenus d'adresser au préalable à la direction départementale des territoires de la Charente une demande précisant :
 - pour l'épandage d'effluents : la justification de la demande, les quantités d'effluents, la dose d'azote concernée ainsi que le numéro de PACAGE et les parcelles sur lesquelles les épandages seraient réalisés.
 - Pour les couverts : le numéro de PACAGE et les parcelles concernées.

Cette déclaration peut être transmise par courrier électronique à ddt-seer@charente.gouv.fr ou par courrier à l'adresse :

Direction départementale des territoires de la Charente
SEER – dérogation directive nitrates
43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex

Chaque demande sera ensuite étudiée au cas par cas.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

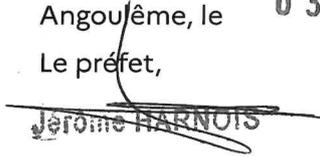
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Angoulême, le

03 JAN. 2025

Le préfet,


Jérôme HARNOTS

